

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/02/2026 par CDC HABITAT SOCIAL représentée par Madame KIMPE Aldja demeurant 39 Rue des Bussys - 95600 Eaubonne et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **DP 95257 26 00020**,

Vu l'objet de la déclaration pour le ravalement (ITE) et le remplacement des menuiseries sur un terrain sis 19 Rue de la Ville de Paris 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AB550,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les recommandations techniques du TRAPIL en date du 27/02/2026 ci-jointes devront être strictement respectées.

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 02 mars 2026

Pour Le Maire, **Philippe BUIRON**
L'Adjoint Délégué **Le 05/03/2026 à 12h08**



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur internet et dans la plupart des magasins de matériaux.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans le MOIS à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent dans les DEUX MOIS à compter du 1^{er} jour d'une période continue de deux mois d'affichage, conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et lui permettre de répondre à ses observations.

55, quai de Seine - 95530 La Frette-sur-Seine - Tél.: 01 39 31 50 00

Courriel : mairie@lafrettesurseine.fr

www.lafrettesurseine.fr

RECEPISSE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Courrier : \\26-6009\\ANY rév 1

ATTENTION ! Cette réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués.

Expéditeur :

**Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris
Technoparc 1
1 rue Charles-Edouard JEANNERET
78300 POISSY**

AUTORISATION D'URBANISME

N. réf. : Dossier 195638/LHP

V. réf. : DP0952572600020 du 10/02/26, reçue le 12/02/26

Objet : Amélioration énergétique du pavillon à usage d'habitation :

- Isolation thermique extérieure (ITE) ;
- Remplacement menuiseries extérieures ;
- Remplacement menuiseries en toiture ;
- Remplacement des portes palières ;
- Réfection des dispositifs aérauliques ;
- Réfection de dispositifs de chauffage.

Représentant: Aldja KIMPE
Adresse: 39 Rue des Bussys, 95600 Eaubonne - FRANCE

Pétitionnaire: CDC HABITAT SOCIAL

19 Rue de la Ville de Paris

95530 LA FRETTE SUR SEINE

Mairie de La Frette sur Seine
55 Quai de Seine

95530 LA FRETTE SUR SEINE

Veillez vous reporter aux paragraphes ci-dessous

Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures surveillé par notre service est concerné par les travaux indiqués.

PRIERE DE NOUS FAIRE PARVENIR UNE COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION D'URBANISME UNE FOIS VALIDÉE AFIN D'EN ASSURER LE SUIVI PAR NOS SERVICES.

Votre projet doit :
Appliquer les recommandations techniques jointes en annexe.
- relatives à la protection des réseaux de transport d'hydrocarbures
- relatives au décret anti-endommagement n°2011-1241 concernant
la déclaration des travaux à faire par le pétitionnaire à l'aide du formulaire
CERFA DICT.

Pièces jointes :
- Annexes du récépissé

Service ayant délivré le récépissé :

Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris
Service de surveillance des pipelines
01 39 28 47 53 Téléphone
01 39 28 47 54 Télécopie

Date du récépissé : 27 février 2026

Responsable du dossier :

Signature :

Mme YVARD ANAÏS

RÉSEAUX DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

L'annexe de ce récépissé contient les consignes techniques et de sécurité à mettre en oeuvre pendant les travaux. En aucun cas ce document ne vaut accord pour votre demande.

COMMUNES - CHANTIERS ET RESEAUX CONCERNES

95530 LA FRETTE-SUR-SEINE
LHP POISSY Ligne principale VN-T01 10"
LHP POISSY Ligne principale VN-T01 12"

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A METTRE EN OEUVRE

034 - AUTORISATIONS D'URBANISME (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, etc.)
En qualité de service instructeur, il faudra lors de votre accord sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration, informer le demandeur de son obligation de se conformer à la législation en vigueur, et notamment aux articles L et R554-1 et suivants, qui prévoient pour les porteurs de projet, l'obligation d'adresser une Déclaration préalable de Travaux (D.T) et pour les entreprises exécutantes, l'obligation d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par ces travaux via le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Cette déclaration devra être reçue par l'exploitant de l'ouvrage 9 ou 15 jours au moins avant le début des travaux, jours fériés non compris. Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

231 - ABRI-BUS / CONSTRUCTION LEGERE / TERRASSE / PANNEAU D'AFFICHAGE / AIRE DE JEUX / MOBILIER URBAIN / SERRE
Construction démontable.

Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2.50 mètres de la génératrice de la canalisation de transport.

271 - VOIE D'ACCES : Voie indépendante du réseau public de voirie, située sur le domaine privé pour desservir une ou des constructions
Voie d'accès en parallèle : implantation hors servitude forte de la canalisation.

En situation de croisement : des dalles de répartition de charge devront être mises en place selon le plan joint.

Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse) dans le respect de la recommandation 282.

282 - VIB: TRAVAUX AVEC UTILISATION D'OUTIL VIBREUR (Battage de palplanches, compacteur, etc.)
Les vibrations peuvent provoquer des dommages aux ouvrages enterrés situés à proximité.

L'emploi d'un engin vibrant à proximité d'une canalisation sera acceptée en fonction de sa puissance comme suit :

- Puissance de compactage inférieure à 1KJ (1KN) la distance sera d'au moins 1 mètre
- Puissance de compactage inférieure à 10KJ (10KN) la distance sera d'au moins 3 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 30 KJ (30KN) la distance sera d'au moins 5 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 100KJ (100KN) la distance sera d'au moins 10 mètres
- au-delà un étude particulière devra être fournie.

En l'absence d'information, des mesures de vibration devront être réalisées :

- une fouille au droit de la canalisation sous réserve du respect de la recommandation 284
- un capteur de vibration sera sanglé sur la canalisation pour réaliser une mesure de contrôle.
- la fouille est remblayée par couche successive et les différents outils vibratoires sont testés avec mesures des vibrations en temps réel.
- la fouille est ensuite ré-ouverte pour retrait du capteur.

Quelle que soit la distance entre le chantier et la canalisation, la vitesse vibratoire de cette dernière devra être de 40 mm/s au maximum.

284 - TER / PEL / MAN : Utilisation d'une pelle mécanique

1- Travaux avec outils manuels

En cas de point dur dans le fuseau de l'ouvrage (nécessitant l'utilisation de barre à mine ou de pioche) :

- réaliser un point d'arrêt et se référer à notre technicien ;
- ne pas utiliser le côté pointu de l'outil et gratter le sol parallèlement à la canalisation après validation du procédé par notre technicien

- utiliser uniquement des outils en bon état
- utiliser la pioche uniquement pour décompacter le terrain sur des faibles épaisseurs
- Interdiction d'utiliser la barre à mine ou la pioche à moins de 40 cm du tracé de la canalisation.
- Une protection mécanique sur la canalisation (type coquille annelée ou coffrage) devra être mise en place sur la partie dégagée de celle-ci.
- Utiliser, lorsque cela est possible, des techniques douces de terrassement (exemples : pioche à air ou lance à air, camion aspirateur, barre à mine avec masse d'inertie)

Pour les Maîtrises d'Ouvrages

Lors de l'étude et de la préparation du travail :

- Analyser les risques d'intervention.
- Etudier alors une méthode de travail alternative.

2- Travaux avec pelle mécanique :

Prérequis à l'intervention:

- Le chauffeur dispose d'une autorisation de conduite correspondant à la catégorie de l'engin.
- La présence d'une personne exerçant une surveillance visuelle (suiveur) est obligatoire si le conducteur de l'engin n'a pas une visibilité correcte de l'outil et de sa trajectoire dans sa zone d'intervention.
- Utiliser uniquement des outils en bon état pour garantir la précision de guidage de l'outil.
- Utiliser un godet sans dent pour le terrassement sur la génératrice supérieure et tant que la canalisation n'est pas visible.
- S'assurer que la résistance au sol est suffisante pour l'engin utilisé, que l'engin est stable.

Eviter autant que possible la circulation sur les ouvrages

Se reporter à la fiche RX-TMD du guide technique :

- La zone 2 de précaution indiquée sur la fiche RX-TMD est une bande de 10 mètres centrée sur la canalisation, c'est à dire que tous travaux avec engin mécanique à moins de 5 mètres de la canalisation sont uniquement autorisés en présence d'un de nos techniciens sauf accord préalable écrit.
- Le mouvement du godet est parallèle à la canalisation (interdiction de terrasser perpendiculairement à l'axe de la canalisation).
- Terrassement mécanique par couches successives de 20 cm maximum, après vérification de la profondeur de l'ouvrage entre chaque couche
- Les travaux devront être exécutés manuellement ou avec une aspiratrice lorsqu'ils seront situés à moins de 0.40 mètre de la génératrice des canalisations. Cette distance minimale doit tenir compte de l'incertitude des outils employés.
- Une protection mécanique (type coquille annelée ou coffrage) est mise en place suite au dégagement de la canalisation.
- Les fouilles en tranchée de plus de 1.30 mètres de profondeur et d'une largeur $\leq 2/3$ de la profondeur, sont, lorsque leur parois sont verticales, prioritairement talutées (Ne pas poser le blindage en appui sur un réseau)
- En cas d'impossibilité de taluter, la fouille est blindée à l'avancement.
- Aménagement d'accès temporaire (rampe ou marche ou échelle) pour les intervenants descendant dans la fouille lors du terrassement/sondage.

L'technicien de surveillance peut stopper les travaux dès les premiers signes d'anomalie et n'autoriser la reprise qu'après en avoir identifié l'origine.

Lorsque la canalisation de transport reste découverte hors période de présence de personnel de l'entreprise exécutante, un gardiennage à la charge de cette dernière est obligatoire. L'entreprise exécutante devra communiquer par écrit au gardien notre numéro de téléphone d'urgence.

A titre exceptionnel, notre technicien de surveillance pourra autoriser par écrit la mise en place de mesures de protection telles que platelage ou tôles épaisses.'

Avant remblaiement:

Un contrôle de l'état de la canalisation et de son enrobage devra être effectué par un de nos techniciens de surveillance avant remblaiement. A défaut de ce contrôle, ce dernier pourra exiger la redécouverte manuelle de la canalisation aux frais exclusifs de l'entreprise exécutante.

Lors du remblaiement, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- quel que soit la nature du sol rencontré, l'entreprise exécutante devra fournir et mettre en place un géotextile ou feutre antiroche, constitué d'une bande en fibres synthétiques non tissées, d'une densité minimum de 750g/m², déroulée dans le sens de la longueur, avec recouvrement sur le côté et vers le bas de la canalisation d'au moins 100 mm. La fixation du géotextile se fera par thermo-collage ou à l'aide de rubans adhésifs. En fonction de la nature du terrain, il pourra être exigé par notre technicien, en complément, un tri des terres pour enlever les blocs rocheux qui seront évacués et le doublement de la feutrine géotextile (bidim), la mise en place d'un lit de sable de 20 cm autour de la canalisation aux frais de l'entreprise exécutante.
- un grillage avertisseur plastifié de couleur jaune et d'une largeur minimale de Diamètre+400 mm composé de plusieurs lès parallèles, avec chevauchement si nécessaire respectant les prescriptions suivantes :
- le grillage avertisseur devra être placé dans le sens de notre canalisation sur la longueur du terrassement et au minimum à 0.20 mètre

301 - CLOTURE ET MURETTE

En cas de parallélisme : elles devront être implantées hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2.50 mètres de celle-ci.

Murette : En cas de croisement : les fondations ne devront en aucun cas excéder 0.20 mètre de profondeur et 0.60 mètre de hauteur aux points de croisement avec la canalisation.

Clôture : En cas de croisement avec la canalisation : la clôture devra être réalisée de type léger conformément au plan joint.

302 - PORTAIL

Le pilier le plus rapproché doit être implanté hors servitude forte de cette canalisation et dans tous les cas au minimum à 2.50 mètres de la canalisation de transport.

3102 - PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES / AMENAGEMENT D'ESPACE VERT

La plantation d'arbres ou d'arbustes en zone forestière doit se faire en dehors de la bande de la servitude faible (10 à 20 mètres selon les cas et hors zone forestière en dehors de la bande de la servitude forte (5 mètres)

Seuls les arbres dont le système racinaire ne descendant pas profondément de par leur système racinaire intrusif sont autorisés. Les végétaux avec des systèmes racinaires pivotants, cordiformes, profonds ou encore produisant des racines adventives sont interdits.

Pour les aménagements d'espaces verts :

La cote de réfection doit être identique à la cote initiale sauf accord du service Ligne.

Tout apport de matériau répond à la consigne RBL.

Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).

En cas de plantation des rangs de fruitier (vignes, pommiers, poiriers, etc...), nous préconisons une implantation ainsi que des câbles de support dans le même axe que la canalisation de tel sorte à ne pas gêner la surveillance pedestre sur la servitude de cette dernière. Les piquets devront être éloignés d'un mètre de la génératrice de la canalisation.

En cas d'implantation d'une serre, celle-ci devra être positionnée hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2.50 mètres de la génératrice de la canalisation de transport.

FIN DES ANNEXES
